

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.074 du 14 juillet 2014

G./A.209.602/VI-20.026

En cause : **la société anonyme EURO DB**,
anciennement dénommée COFACE SERVICES BELGIUM,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis LODOMEZ, avocat,
place du Champ de Mars, n° 5/11,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-première
Ministre et Ministre de l'Intérieur et
de l'Egalité des chances,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 septembre 2013, la société anonyme EURO DB, anciennement dénommée COFACE SERVICES BELGIUM, demande l'annulation de la décision du 9 juillet 2013 de ne pas la sélectionner et d'attribuer le "marché mixte pluriannuel de services relatif à la connexion et la consultation d'une banque de données juridiques-économiques au profit de la police intégrée" à la société de droit luxembourgeois INFOBASE EUROPE.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.538 du 2 septembre 2013 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 21 novembre 2013.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 18 février 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 28 février 2014, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.538 du 2 septembre 2013.

En raison du retrait de l'acte attaqué, il se justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.538 du 2 septembre 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.